

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-019 du

14 FEV. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0001 relative au **projet de restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric dans le département des Yvelines**, reçue complète le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 25 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser diverses opérations de restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric, afin de faire évoluer sa capacité de 25 000 à 42 000 équivalent-habitant (eqH) : création d'un bassin d'orage de 1500 m³, mise en place de prétraitements (tamisage, décantation), création d'une unité de digestion des boues, restructuration de l'atelier de déshydratation et création d'une zone de rejet végétalisée des eaux traitées vers la rivière Mauldre ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la capacité d'une station de traitement des eaux usées inférieure à 150 000 eqH et supérieure à 10 000 eqH et qu'il relève donc de la rubrique 24.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit également de maintenir ou améliorer la qualité des eaux rejetées, de valoriser l'énergie produite et de diminuer les volumes de boues à évacuer par la route ;

Considérant que la station de Villiers-Saint-Frédéric a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que les normes de rejet dans la Mauldre ont été définies par l'arrêté préfectoral n° SE2014-000002 du 13 janvier 2014 ;

Considérant qu'au regard des informations disponibles à ce stade, le présent projet de restructuration n'est pas susceptible de faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire a identifié que son projet était susceptible de faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que d'une demande de maintien des conditions de l'arrêté précité, auprès des autorités départementales compétentes ;

Considérant que la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric se situe en zone d'alerte de classe 3 quant à la présence de zones humides ;

Considérant cependant que la zone de rejet s'implante sur une parcelle agricole, qu'elle est de nature à favoriser la biodiversité locale et que les autres opérations de restructuration s'implantent sur l'emprise actuellement occupée par la station ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet n'ait pas d'impact sur l'état actuel et connu des nuisances sonores et olfactives ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire, exploitant de la station, a défini des outils qui visent à minimiser les nuisances sanitaires et les risques de pollution de l'environnement sur l'ensemble des chantiers dont il est responsable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Par délégation.
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.